

**AVENANT n°2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
SIGNE EN DATE DU 27 JUIN 2013**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T.
représentée par *Richard SARRA*
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O.
représentée par *Patrick GARNIER*
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C.
représenté par *N.H. FERRET*
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D.
représenté par *Gilles GAUTRAN*
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

il est conclu le présent avenant à l'accord d'intéressement afin d'intégrer des modifications issues de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), à savoir le versement de la prime d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire et les modalités d'information sur cette affectation par défaut.

En conséquence, le titre et la rédaction de l'article 7 relatif à l'« Affectation facultative au Plan d'Epargne d'Entreprise » sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE LA PRIME - OPTION PAR DEFAULT :

La prime d'intéressement, vérifiée dans les conditions exposées ci-après, sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne Entreprise conformément au règlement du PEE ou au plan d'épargne pour la retraite collectif conformément au règlement du PERCO et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

Information du bénéficiaire - option par défaut :

Lors de l'attribution de l'intéressement, la Direction communique à chaque salarié, via l'Intranet de la Caisse régionale, une information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant,
- l'affectation des sommes attribuées à compter du 1^{er} janvier 2016, au Plan d'Épargne d'Entreprise, à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

En cas de départ du salarié ou d'absence durant pendant la campagne de choix de placement, cette communication revêt la forme d'une fiche individuelle adressée au domicile du salarié.

Le bénéficiaire disposera pour formuler sa demande, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé ou de la réception de cette information à son domicile. La date de réception de l'information s'entendra 3 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne pour la retraite collectif, seront affectées en totalité au Plan d'Épargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu par ledit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

NHF

GG



P.S. 

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du code monétaire et financier.

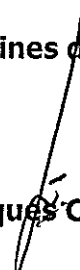
Les modalités propres à l'abondement demeurent inchangées.

PUBLICITE :

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

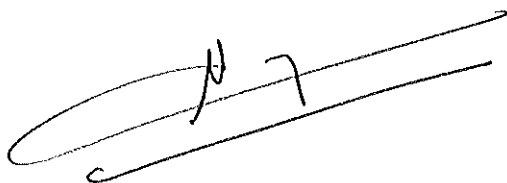
Fait, à Murviel, le 24/02/2016

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC


Jacques CAMBON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

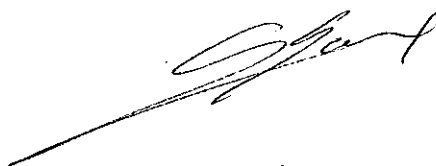
FGA/CFDT



FO



UNION SUD



SNECA/CGC



AMF GG P.S. 4

